

## DEMANDE DE SOUMISSIONS

**Faillite de :** 9151-4398 QUÉBEC INC. Urbain Prêt-à-Porter

Avis est donné, par la présente, que BRESSE syndics inc. (le **Syndic**) demande des soumissions pour la vente des biens décrits ci-après.

### DESCRIPTION DES BIENS

---

LOT 1 : Inventaire de vêtements

LOT 2 : Équipement et mobilier pour exploitation d'un commerce de vente au détail de vêtements

### DÉPÔT DES SOUMISSIONS

---

Les soumissions seront reçues jusqu'au 20 mars 2025 à 15h00 (le **Délai d'expiration**) par courriel à l'adresse [soumission@bresse.com](mailto:soumission@bresse.com)

Veillez inscrire Soumission URBAIN dans l'objet du courriel.

Dans le corps du courriel, les informations suivantes doivent obligatoirement être inscrites :

1. Montant de la soumission pour chaque lot
2. Nom, adresse, courriel et numéro de téléphone du soumissionnaire
3. Phrase suivante : *Je déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des conditions de la présente demande de soumissions*

### INSPECTION DES ACTIFS

---

Les actifs pourront être inspectés sur rendez-vous en communiquant par courriel avec le syndic à l'adresse courriel [cb@bresse.com](mailto:cb@bresse.com)

### OUVERTURE DES SOUMISSIONS

---

Les soumissions seront ouvertes par le syndic devant au moins un témoin, à huis-clos, immédiatement après le délai d'expiration. Les soumissionnaires recevront sur demande le registre des soumissions suite à leur ouverture.

### AUTRES CONDITIONS ET RÉSERVES APPLICABLES

---

**Le Syndic ne s'engage aucunement à accepter ni la plus haute ni aucune des soumissions.**

Tous les soumissionnaires doivent se conformer aux conditions additionnelles détaillées à l'Annexe B jointe à la présente

## **ANNEXE B**

### **CONDITIONS ADDITIONNELLES**

#### 1. Définitions

- 1.1. **Adjudicataire** : soumissionnaire dont la soumission aura été dûment acceptée;
- 1.2. **Biens** : actifs à vendre par le Syndic dans le cadre de la faillite;
- 1.3. **Date d'acceptation** : date à laquelle le Syndic accepte la Soumission d'un Soumissionnaire;
- 1.4. **Date d'expiration** : la date et l'heure déterminées dans la section « Dépôt des soumissions » du document « Demande de soumissions »;
- 1.5. **Débitrice** : Personne morale ou physique ayant déposé une procédure d'insolvabilité auprès du Syndic;
- 1.6. **Dépôt** : Aucun dépôt requis pour les soumissions de moins de 20 000\$, autrement : Chèque visé ou équivalent en argent liquide accompagnant la Soumission soumise par le Soumissionnaire au Syndic ;
- 1.7. **Lot** : ensemble de biens regroupés et vendus comme un seul Bien;
- 1.8. **Soumission** : offre déposée par le Soumissionnaire;
- 1.9. **Soumissionnaire** : personne ayant déposé une soumission; et
- 1.10. **Syndic** : Bresse syndic inc. et les représentants dûment autorisés de Bresse syndics inc.

#### 2. Conditions générales

- 2.1. Sous réserve du paragraphe 2.2, le Soumissionnaire ne peut retirer sa Soumission ni réclamer la remise de son Dépôt;
- 2.2. Sous réserve du paragraphe 2.14, le Syndic doit promptement remettre au Soumissionnaire son Dépôt si la Soumission de ce dernier n'est pas retenue;
- 2.3. Le Syndic n'est pas tenu d'accepter la plus élevée ni l'une ou l'autre des Soumissions reçues et se réserve le droit de vendre et/ou de disposer des Biens de toute autre manière qu'il estimera appropriée le cas échéant;
- 2.4. Le Soumissionnaire reconnaît qu'il a dûment examiné les Biens et que **la vente sera effectuée sans garantie légale et aux risques et périls de l'Adjudicataire;**
- 2.5. À moins d'indication contraire clairement énoncée dans la Soumission, **toutes taxes s'appliquant à ladite vente sont en sus du prix soumissionné;**
- 2.6. Les Soumissions devront obligatoirement être faites sur le formulaire de Soumissions fourni par le Syndic;
- 2.7. L'Adjudicataire de chaque Lot devra prendre possession de tous les Biens compris dans le Lot qui lui sera attribué et assumera seul les frais inhérents à la disposition de tout résidu qu'il abandonnera dans les locaux de la Débitrice ainsi que tout dommage occasionné par sa prise de possession des Biens;
- 2.8. Si l'Adjudicataire est une personne liée au sens des dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, la vente devra être autorisée par le tribunal, et ce, aux frais de l'Adjudicataire;
- 2.9. Le Soumissionnaire assume que toute demande devant un tribunal visant à autoriser une disposition à une personne liée au sens des dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* devra être effectuée à ses frais;
- 2.10. Si les Biens contiennent des ordinateurs et/ou autres périphériques de stockage, l'Adjudicataire s'engage à faire le nécessaire afin que les renseignements y étant sauvegardés soient effacés de manière définitive sans en conserver quelconque copie partielle ou totale avant de permettre l'utilisation de ces Biens et/ou de les mettre en possession de qui que ce soit et/ou d'en disposer de quelque autre manière, et ce, à moins d'une entente avec le Syndic;

- 2.11. Toutes les descriptions et quantités mentionnées aux documents fournis par le Syndic sont approximatives;
- 2.12. Si une Soumission vise plus d'un Lot, un montant doit être attribué à chacun des Lots;
- 2.13. En cas de défaut par le Soumissionnaire et/ou l'Adjudicataire, le Syndic pourra résilier le présent contrat, sans préjudice de ses autres recours;
- 2.14. En cas de défaut de l'Adjudicataire de payer le Syndic à l'intérieur des délais stipulés aux paragraphes 3 et 4 des présentes, le Syndic pourra, sans préjudice de ses autres recours, résilier le présent contrat, revendre le Bien et réclamer la différence entre la valeur obtenue suivant cette seconde vente et celle offerte dans la Soumission de l'Adjudicataire, déduction faite du Dépôt donné par ce dernier; et
- 2.15. Si le Soumissionnaire et/ou l'Adjudicataire fait défaut de respecter une condition énoncée aux présentes, il est tenu responsable de tous frais et/ou dépenses additionnelles découlant de son défaut. En outre, son Dépôt sera conservé par le Syndic, sans préjudice aux droits de ce dernier de réclamer les frais et/ou dépenses additionnelles. Au surplus, s'il le juge approprié, le Syndic pourra également révoquer l'acceptation de la soumission.

### 3. Conditions applicables aux Biens meubles

- 3.1. Les Adjudicataires doivent prendre possession des Biens meubles dans les cinq jours suivant la Date d'acceptation, sous réserve d'indication différente du syndic ou d'ordonnance du tribunal; et
- 3.2. Les Adjudicataires doivent payer le montant inscrit dans leur Soumission, déduction faite de leur Dépôt, visant des Biens meubles **dans les DEUX jours suivant la Date d'acceptation** et/ou avant d'en prendre possession, à moins que le Syndic ou le tribunal n'autorisent un délai différent.

### 4. Conditions applicables aux Biens immeubles

- 4.1. L'Adjudicataire dont la Soumission vise des Biens immeubles devra remettre une preuve de financement desdits Biens au Syndic **au plus tard quinze (15) jours après la Date d'acceptation**;
- 4.2. Tous les frais juridiques et professionnels inhérents à la vente d'un Bien immeuble, incluant, sans réduire la portée de ce qui précède, les frais d'arpentage et d'évaluation, les frais de notaire, les actes de vente/achat, d'hypothèque, leurs copies, ainsi que les frais de leur publication, seront **à la charge de l'Adjudicataire**;
- 4.3. Les actes de vente concernant les Biens immeubles devront être signés devant notaire, dans les **quarante-cinq (45) jours de la Date d'acceptation** et le Syndic n'aura pas à fournir d'autres titres que ceux en sa possession;
- 4.4. Les Adjudicataires doivent payer le montant inscrit dans leur Soumission, déduction faite de leur Dépôt, visant des Biens immeubles avant la signature du contrat de vente de l'immeuble devant notaire; et
- 4.5. L'Adjudicataire d'un Bien immeuble s'engage à en prendre possession dans l'état dans lequel il lui sera livré par le Syndic et il accepte la charge de disposer de tous biens laissés sur place et d'assumer seul les frais de telle disposition.